

Avis d'appel à projets conjoint
Agence régionale de santé et Département de la Loire

Création d'un accueil de jour pour personnes âgées
dans le département de la Loire.
(référence 2019-AJ-42)

FOIRE AUX QUESTIONS

Erratum

En ce qui concerne le territoire à couvrir par l'accueil de jour, la grille des critères de sélection figurant en page 12 du cahier des charges mentionne à tort :

« Cantons de Vaugneray, de Mornant et de l'Arbresle ».

Il convient de lire :

« Communes du canton du Pilat, filière gériatrique de Saint-Etienne, et partie ligérienne de la filière gériatrique de Vienne ».

Question :

Aux termes du cahier des charges (pages 1 et 3) la zone de couverture de l'accueil de jour est :

« le territoire des communes du canton du Pilat, filière gériatrique de Saint-Etienne, et la partie ligérienne de la filière gériatrique de Vienne. »

Est-ce que la Vallée du Gier est concernée par cet appel à projet ?

Réponse :

Le cahier des charges est basé sur le découpage administratif du secteur (Canton).

Par conséquent, toutes les communes du Canton du Pilat sont concernées par cet appel à projets sur lesquelles il conviendra que le promoteur cible son intervention.

Les 35 communes appartenant au Canton du Pilat sont :

Bessey	Bourg-Argental	Burdignes
Chavanay	Chuyer	Colombier
Doizieux	Graix	Jonzieux
La Chapelle-Villars	La Terrasse-sur-Dorlay	La Valla-en-Gier
La Versanne	Le Bessat	Lupé
Maclas	Malleval	Marlhes
Pavezin	Pélussin	Planfoy
Roisey	Saint-Appolinard	Sainte-Croix-en-Jarez
Saint-Genest-Malifaux	Saint-Julien-Molin-Molette	Saint-Michel-sur-Rhône
Saint-Pierre-de-Bœuf	Saint-Régis-du-Coin	Saint-Romain-les-Atheux
Saint-Sauveur-en-Rue	Tarentaise	Thélis-la-Combe
Véranne	Vérin	

Question :

- Le projet pourra-t-il proposer moins de 5 jours d'ouverture par semaine dans un premier temps ?
Dans l'affirmative, la dotation sera-t-elle recalculée ?
- S'agissant des éléments budgétaires et financiers, faut-il d'ores et déjà intégrer l'application des règles de transmission des EPRD et ERRD ?

Réponse :

- S'il est envisageable de laisser à la structure un délai pour la montée en charge de l'activité, l'ouverture à 5 jours par semaine dans les meilleurs délais conditionnera l'autorisation.
Ces points feront l'objet d'une vérification en amont de l'ouverture dans le cadre de la visite de conformité que le gestionnaire devra solliciter.
Dans ces conditions, la dotation « soins » ne sera pas nécessairement revue à la baisse sous réserve d'une montée en charge dans un délai raisonnable.
En tout état de cause, les taux d'occupation feront l'objet d'une vigilance particulière.
- S'agissant du cadre budgétaire et financier, celui-ci sera fonction de la nature juridique de la structure de rattachement.
Un accueil de jour rattaché à un EHPAD sera soumis à la transmission d'un EPRD et d'un ERRD dès l'exercice d'ouverture.
Dans l'hypothèse d'un accueil de jour autonome, la procédure budgétaire applicable est encore celle de la transmission de budgets prévisionnels et de comptes administratifs.
Néanmoins, après signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), les processus EPRD et ERRD entreront en vigueur.
S'agissant de l'ouverture d'une structure nouvelle, il conviendra que la négociation CPOM intervienne rapidement, dans le cadre de la programmation établie chaque année par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental.

Question :

- Le dossier ne mentionne aucun élément sur les investissements.
Une aide en subvention est-elle possible ?
Sinon, quel est le modèle de financement envisagé ?
- La date de prise de décision de l'ARS/CD42 sur les dossiers n'est pas précisée.
Quand la décision sera-t-elle prise et notifiée ?
Si la date précise n'est pas connue, peut-on avoir un mois approximatif de prise de décision ?
- Est-ce bien la date de notification qui fait courir le délai des 3 mois de début de mise en œuvre puis des 6 mois de fin de mise en œuvre ?
Ces deux délais peuvent-ils être décalés ?
Sinon, la mise en œuvre définitive pourrait-elle intervenir jusqu'à 18 mois après la notification ?

Réponse :

- Concernant les investissements liés au projet, ceux-ci doivent être intégrés dans les tarifs proposés par le promoteur et dans les budgets présentés à l'appui du projet.
Ils ne devront intégrer, par principe, aucune subvention des autorités de tarification.
- S'agissant des délais, et conformément à la réglementation en vigueur relative aux appels à projets médico-sociaux, la décision des autorités de tarification sera notifiée dans un délai maximum de 6 mois après la date de clôture de l'AAP, soit le 27 novembre 2019.
À ce stade de la procédure, les autorités ne peuvent s'engager sur aucune autre date.
- La date de notification de l'autorisation fera courir les délais attendus de mise en œuvre.
S'il devait y avoir un décalage, il faudrait que ces informations soient clairement mentionnées dans le dossier de réponse transmis par le promoteur.
Il s'agit là, en effet, d'un critère de sélection des dossiers, sur lequel les autorités doivent arbitrer en toute connaissance de cause

Question :

Pour confirmation, les 10 places autorisées n'équivalent pas à 10 personnes mais peuvent bien être attribuées par demi-journée à deux personnes différentes ?

Réponse :

La capacité autorisée pour un accueil de jour s'entend en nombre de personnes et non de file active. Cependant, et selon les termes de la circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, il peut également s'agir « d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine ». Il s'agit, bien évidemment, de prévoir l'accueil des usagers en fonction des besoins et priorités à définir dans le projet personnalisé de chacun.

Question :

Pour les communes de Saint Etienne Métropole appartenant au canton du Pilat, dans la filière gérontologique du Gier à laquelle elles sont rattachées :

- Pavezin et Saint Croix font partie du canton de Rive de Gier ;
- Doizieux et la Terrasse sur Dorlay font partie du canton de la Grand Croix ;
- La Valla en Gier de celui de Saint Chamond.

Faut-il prévoir d'accueillir leur population alors qu'il existe déjà des structures plus proches qui les accueillent ?

Réponse :

Toutes les communes du canton du Pilat sont concernées par cet appel à projets, telles que listées dans une réponse à une précédente question posée et mentionnées dans la FAQ.

S'agissant d'un accueil de jour itinérant, la réponse aux usagers sera fonction des lieux d'implantation proposés par le promoteur.

Question :

Est-ce que la dotation pour les transports est incluse dans la dotation globale pour les SSIAD comme elle l'est pour les EHPAD ?

Si un SSIAD s'associe à un EHPAD pour couvrir le territoire et que la dotation transports n'est pas incluse dans la dotation globale pour les SSIAD, est-ce que l'ARS verse au SSIAD la partie de cette dotation ?

Réponse :

En premier lieu, l'appel à projet concerne de l'accueil de jour, et non de l'EHPAD ou du SSIAD. Cet accueil de jour devra donc avoir un budget propre (qui peut être cependant un budget annexe d'un EHPAD ou d'un SSIAD existant) et les frais de transport et les recettes liées à ce transport seront à imputer sur ce budget « accueil de jour ».

Concernant , les prises en charge des frais de transport dans les accueils de jours, il faut distinguer 2 cas :

- Soit l'accueil de jour sera rattaché administrativement à un EHPAD existant (budget annexe) et dans ce cas l'article R314-207 du CASF indique que « les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes bénéficiant d'un accueil de jour sont pris en charge par l'assurance maladie sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées. Ce forfait est fixé dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes âgées. »
- Soit l'accueil de jour est autonome administrativement et dans ce cas l'article D313-20 du CASF indique que « dans les structures assurant un accueil de jour qui ne sont pas rattachées à un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1, les dépenses couvertes par le forfait de soins comprennent, [notamment] 70 % du forfait journalier de frais de transport fixé par décision des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ». Les 30 % restant étant imputé sur le tarif dépendance, comme indiqué à l'article 4-2 du cahier des charges.

Pour information, les tarifs plafonds 2018 du forfait journalier de transport étaient fixés par l'article 2 de l'arrêté « du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles » comme suit :

Type d'accueil	PLAFOND DU FORFAIT JOURNALIER TRANSPORT (INCLUS DANS LA DOTATION AJ)
Accueil de jour rattaché à un EHPAD	Plafond du forfait journalier : 11,99€ 100% sur le soin Tout dépassement du plafond est imputable à la section Hébergement
Accueil de Jour autonome	Plafond du forfait journalier : 14,59€ 70% sur le soin = 10,21€ 30% sur la dépendance = 4,37 Tout dépassement constaté sur le soin est imputable à la section hébergement

Question :

Pouvez-vous rappeler les tarifs hébergement et dépendance appliqués par le Conseil départemental ?

Réponse :

Les tarifs moyens 2018 sur le territoire départemental en ce qui concerne les accueils de jour sont les suivants :

- tarif moyen hébergement : 32,33€.
- tarif moyen dépendance : GIR 1-2 : 22,71€ ; GIR 3-4 : 14,41€ ; GIR 5-6 : 6,11€.

Question :

Le Conseil départemental reverse aux usagers une somme par le biais de l'APA.

- quelle est cette somme ?
- est-ce que cette somme concerne seulement l'hébergement ou le transport est-il inclus ?
- peut-on dépasser ces tarifs ce qui augmenterait le reste à charge pour les familles ?
- que se passe-t-il si les gens n'ont pas l'APA ?

Réponse :

Le Département prend en charge, au titre de la dépendance pour les bénéficiaires de l'APA, 30€ par jour dans la limite d'une fréquentation de l'AJ de 10 jours par mois et selon les préconisations du plan d'aide APA.

La somme allouée permet la prise en charge des frais liés à la dépendance et non à l'hébergement.

Le prix de journée hébergement est pris en charge par l'usager.

Une partie des frais de transport est prise en charge dans le calcul du prix de journée dépendance.

Les tarifs dépendance sont calculés par les services du Département, ce n'est pas la structure qui les détermine.

Dans le cas où un usager de l'accueil de jour ne serait pas bénéficiaire de l'APA, les coûts liés à cet accueil sont à sa charge.

Question :

La présence de la douche est-elle une condition sine qua none à l'attribution de l'accueil de jour si les WC sont équipés de lavabos ?

Peut-on, dans un premier temps, se contenter de locaux pas très accessibles en fauteuil sachant que des travaux sont programmés ?

Réponse :

Les conditions d'installation de l'accueil de jour devront permettre de concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes accueillies, (dont les besoins auront été définis préalablement à l'admission et dans le respect des critères réglementairement fixés), un cadre de vie adéquat. Par conséquent, il est de la responsabilité du promoteur de formuler une réponse en conformité avec ces critères, dont l'appréciation en sera effectuée par la commission de sélection.

Question :

Sauf erreur, l'ex canton de Bourg-Argental ferait partie de la filière gérontologique du Nord Ardèche, or l'appel à projet ne l'évoque pas ni le cahier des charges.

Cette information est-elle caduque ou tout simplement erronée ?

Réponse :

S'il n'est pas fait mention de toutes les filières concernées dans le cahier des charges, le territoire qu'il convient de prendre en compte regroupe les communes du canton du Pilat.

Le cahier des charges est en effet basé sur le découpage administratif du secteur (canton).

La liste de ces communes a été publiée dans le cadre de la foire aux questions et intègre notamment pour partie les 8 communes qui constituaient auparavant le canton de Bourg-Argental.

Ces communes demeurent effectivement du ressort de la filière Ardèche Nord mais ne sont pas exclues de l'appel à projets.

Question :

- Est-ce que tous les aménagements exigés par le cahier des charges (douche, salle de repos...) sont applicables de la même manière aux locaux d'itinérance ?
- Le partenaire se proposant d'accueillir l'itinérance de l'accueil de jour doit-il obligatoirement s'engager sur toute la durée de l'agrément ?

Réponse :

- S'agissant des locaux et comme d'ores et déjà évoqué dans la Foire aux Questions, les conditions d'installation de l'accueil de jour devront permettre de concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes accueillies, dont les besoins auront été définis préalablement à l'admission et dans le respect des critères réglementaires, un cadre de vie adéquat.

Par conséquent, il est de la responsabilité du promoteur de formuler une réponse en conformité avec ces critères dont l'appréciation en sera effectuée par la commission de sélection.

- Pour ce qui est de l'itinérance, il convient de prévoir des conditions d'accueil et de prise en charge identiques sur tous les sites d'implantation.

Les structures avec lesquelles le promoteur peut envisager un partenariat pour la mise à disposition de locaux devront s'engager pour assurer la continuité du service aux usagers et les conditions du partenariat doivent être portées à la connaissance de la commission de sélection.

Si des modifications importantes devaient intervenir en cours d'autorisation, les autorités de tarification devront être informées afin d'envisager une nouvelle visite de conformité.
